



J'aimerais savoir s'il est vrai qu'il est interdit de fumer dans les véhicules de compagnies ?

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 31 octobre 2008

Bonjour,

J'aimerais savoir s'il est vrai qu'il est interdit de fumer dans les véhicules de compagnies ?

Réponse :

- Si le véhicule est utilisé à titre professionnel et qu'il est susceptible d'être utilisé par d'autres salariés, l'interdiction de fumer prévue à l'article [R. 3511-1 du code de la santé publique](#) s'y applique.
- S'il s'agit d'un véhicule de fonction, le code de la santé publique ne prévoit pas d'interdiction, mais cela ne veut pas dire qu'il autorise à fumer car l'employeur peut imposer l'interdiction.
- De plus, l'article R. 412-6 du code de la route oblige le conducteur à se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent . Il en résulte que si les mains du conducteur sont occupées que ce soit pas une cigarette, un téléphone ou tout autre objet, ce dernier risque d'être condamné à payer une amende forfaitaire de deuxième classe, d'un montant de 35 EUR.

Il s'agit là de la législation française. Pour le Canada, c'est notre presque homonyme [ADNF](#) qui pourra vous renseigner.